

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle des Avocats au Barreau des Hauts de Seine Contrat Covéa Risks n° 112.780.336

Résumé des garanties

Le contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle Covéa Risks n° 112.780.336 des avocats au Barreau des Hauts de Seine offre une couverture très complète de vos activités.

Vous trouverez dans cette note de synthèse des extraits de ce contrat souscrit, à effet du 1^{er} janvier 2009, par le Barreau des Hauts de Seine et actuellement en vigueur.

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560
SA au capital de 4 141 334 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

Ce texte est composé d'extraits illustratifs des garanties, mais n'a pas de valeur contractuelle.

Il est rédigé sur la base du contrat d'assurance en vigueur au 1er janvier 2009

Conditions générales : extraits

❖ Assuré

- a) les avocats, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau des Hauts de Seine qui exercent leur profession à titre individuel ; y compris, pour leur seule activité professionnelle personnelle, ceux ayant qualité de collaborateur :
 - d'une structure d'exercice en groupe ayant son siège dans un Barreau autre que le barreau souscripteur,
 - d'un avocat inscrit dans un Barreau autre que le Barreau souscripteur,
- b) les structures d'exercice en groupe visées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 (associations, sociétés civiles professionnelles, sociétés d'exercice libéral, sociétés en participation) ainsi que les groupements étrangers prévus à l'article 50-XIII de la loi précitée ayant leur siège dans le ressort du Barreau souscripteur et inscrites à ce titre au tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau souscripteur, ainsi que, pour la seule activité exercée pour le compte des structures ou groupement précités, leurs associés, collaborateurs, salariés ou non, ayant la qualité d'avocat, qu'ils soient ou non inscrits au Barreau souscripteur ; de même que l'ensemble de leurs préposés, salariés ou stagiaires intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle du cabinet,
- c) les avocats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou de la Confédération Suisse visés à l'article 2 de la directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998, à l'article 3 de la loi 2004-130 du 11 février 2004, et à l'article 9 du décret 2004-1123 du 14 octobre 2004 et inscrits sous leur titre professionnel d'origine au Barreau souscripteur,
- d) les avocats désignés comme enquêteurs ou inspecteurs de la comptabilité,
- e) les membres de la Conférence du Stage,
- f) les avocats, ayant cessé d'appartenir au Barreau souscripteur, à raison des faits antérieurs à cette cessation, les avocats honoraires, les anciens avocats à la Cour, les anciens avoués de Grande Instance et anciens agréés du ressort, leurs successeurs,
- g) Les anciennes structures ayant cessé leurs activités et pour les faits dommageables précédant cette cessation.
- h) les avocats du Barreau souscripteur à raison des faits accomplis dans l'exercice de l'ensemble de leurs activités professionnelles antérieures en qualité d'avocats, d'avoués de Grande Instance ou d'agréés près les Tribunaux de Commerce, de conseils juridiques,

- i) les ayants droit des assurés décédés,
- j) les anciens conseils juridiques ayant cessé leurs activités avant le 1^{er} janvier 1992 qui étaient, à la date de leur cessation d'activité, inscrits sur la liste des conseils juridiques du ressort du Tribunal de Grande Instance du Barreau souscripteur ainsi que leurs ayants droit en cas de décès, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà d'une garantie accordée par une autre convention d'assurance,

❖ **Activités professionnelles garanties**

- a) Activités professionnelles des avocats inhérentes à l'exercice normal de la profession telle qu'elle est définie par les textes qui la régissent, notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et son décret d'application n° 91-1197 du 27 novembre 1991, y compris celles exercées selon les usages en vigueur et dans les limites admises par l'Ordre, **à l'exclusion** :
 - des activités de mandataire social visées à l'article 6 aliéna 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990,
 - des activités d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application.
- b) Activités des avocats désignés comme enquêteurs ou inspecteurs de la comptabilité, des services administratifs, à raison des missions et contrôles qui leur sont prescrits, notamment en vertu des dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ou par application de la législation en vigueur ;
- c) Activités de séquestre y compris les activités de séquestre répartiteur, d'arbitrage, de médiation, les missions de justice ;
- d) Activités et fonctions de maître de stage, de suppléant ;
- e) Activités citées dans le Règlement Intérieur National (RIN) **sous réserve expresse des exclusions nos 7 et 8, présentées en page 6 de la présente note**, pour ce qui concerne les activités de représentation fiscale ou les missions accomplies pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion de patrimoine d'affectation.
- f) Activités d'auteur (dans le domaine du droit) ;
- g) Fonctions d'Administrateur ou de suppléant d'un confrère, notamment en cas de décès ou d'indisponibilité de ces derniers ;
- h) Activités autorisées aux avocats honoraires ;
- i) Pour les avocats assurés (déterminés ci-dessus), les activités professionnelles inhérentes à l'exercice normal de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les textes français qui la régissent, notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre

1990 et son décret d'application n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et les usages professionnels en vigueur ;

j) et plus généralement toutes les activités autorisées par l'Ordre.

Sont également garantis :

- les actes ou opérations accomplis dans tout bureau secondaire ouvert par un avocat membre du Barreau souscripteur ou par une structure d'exercice en groupe ayant son siège dans le ressort du Barreau souscripteur, que le bureau secondaire soit ou non situé dans le ressort du Barreau souscripteur ;
- les actes ou opérations accomplis par un avocat associé, collaborateur ou salarié d'un avocat membre du Barreau souscripteur ou d'une structure d'exercice en groupe ayant son siège dans le ressort du Barreau souscripteur, qu'il soit lui-même membre ou non du Barreau souscripteur, **à l'exception, dans ces deux derniers cas, des activités professionnelles propres hors collaboration des avocats collaborateurs non salariés ;**

❖ Etendue territoriale

Les garanties du contrat s'exercent dans le monde entier, **à condition que l'assuré**, qui exerce ses activités à l'étranger, soit occasionnellement, soit dans le cadre d'une convention de correspondance organique passée entre barreaux, soit même au sein d'un établissement permanent ou d'un bureau secondaire, **les exerce en qualité d'avocat au Barreau des Hauts de Seine**

Toutefois, sont exclues les activités exercées au sein d'un établissement permanent situé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

En cas **d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada**, les frais de procédure sont inclus dans le montant de la garantie.

L'indemnité pouvant être mise à la charge de l'assuré à l'étranger lui sera remboursée par l'assureur en France à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel au jour du remboursement.

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

❖ Définition de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré à raison des dommages ou des préjudices causés à autrui, y compris à ses clients, dans l'exercice de ses activités professionnelles prises dans leur ensemble, soit de son fait personnel, soit du fait de ses auxiliaires ou collaborateurs et préposés occasionnels ou permanents ou de toutes personnes dont il est civilement responsable, résultant notamment :

- d'erreurs de fait ou de droit, omissions, oublis, retards, fautes, inexactitudes, indiscretions et, d'une manière générale, de tous actes dommageables, notamment à la suite de tous actes de postulation, d'assistance ou de conseil,
- de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, commis au préjudice de la clientèle de l'assuré par toute personne dont celui-ci serait reconnu responsable. Dans ces cas, une plainte devra être déposée par l'assuré, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu.

❖ Conditions d'application de la garantie :

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à ses ayants droit, au souscripteur du contrat ou à l'assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

En ce qui concerne les avocats assurés (tels que déterminés ci-dessus), il est précisé que la garantie du présent contrat ne jouera qu'en complément et/ou après épuisement, ou à défaut des garanties de responsabilité civile professionnelle qui pourraient avoir été souscrites par ailleurs par l'assuré et qui seraient en vigueur à la date de réclamation constituant le sinistre, et ce, quelle que soit la date de souscription de ces garanties.

❖ Délai subséquent :

Le délai subséquent est de 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenché dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est-à-dire par assuré et par sinistre.

Le délai subséquent n'est pas déclenché par le départ, la cessation d'activité ou le décès d'un assuré. Celui-ci conserve le bénéfice de la garantie en vigueur au jour de la réclamation pour les faits dommageables survenus avant son départ, sa cessation d'activité ou son décès.

❖ **Montant de la garantie**

Le montant de la garantie est fixé au Tableau des Garanties.

❖ **Franchise**

Cette garantie s'exerce sous déduction d'une franchise supporté personnellement par l'assuré, et fixée à 10% du montant de l'indemnité avec un maximum dont le montant est rappelé au Tableau des Garanties

❖ **Exclusions**

Sont notamment exclus :

1) les dommages résultant :

- a) des activités de mandataire social visées à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990,
- b) des activités de syndic, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, de commissaires aux comptes ou de commissaires aux apports ;

2) les dommages résultant d'opérations qui sont interdites à l'assuré par les textes légaux et réglementaires, ainsi que ceux résultant d'activités incompatibles avec la profession d'avocat visées par les articles 111 et 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

3) les conséquences de négociations relevant de l'activité d'agent d'affaires à quelque objet qu'elles s'appliquent ;

4) le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés, sauf si ce non-versement ou cette non-restitution résulte d'un vol commis par lesdits préposés ou collaborateurs au cours ou à l'occasion de leurs fonctions et que la Responsabilité civile en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant ;

5) les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré, sauf si elles sont recouvrées contre l'assuré pris comme civilement responsable ;

6) les réclamations visant au remboursement des frais et honoraires (toutefois la garantie s'étend à la prise en charge des frais de postulation supportés par les avocats en cas d'actes ou de procédures frustratoires ou nuls, à l'exception des honoraires) ;

7) en matière de représentation fiscale, toute somme due en principal à l'Administration Fiscale par l'assuré pour le compte de son mandant.

8) les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré agissant en qualité de fiduciaire ou de trustee.

Assurance Responsabilité Civile Exploitation

Le Contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les clients, imputables à l'exercice de son activité professionnelle et ne résultant pas de fautes professionnelles garanties au titre de l'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle.

Il est précisé que la garantie ci-dessus définie s'exerce, y compris pour les dommages causés du fait :

- 1) des préposés de l'assuré, salariés ou non, notamment du personnel intérimaire, des candidats à l'embauche, y compris lorsque ces diverses personnes participent à des stages de formation, même suivis en dehors des heures normales de travail,
- 2) de pertes ou de dommages, y compris ceux résultant de vol ou d'incendie, occasionnés aux véhicules garés pour quelque cause que ce soit sur les emplacements de stationnement dont le souscripteur a la concession,
- 3) d'une manière générale, de l'ensemble des activités de l'assuré, sans exception ni réserve, et de ses œuvres sociales, notamment au cours et à l'occasion de réunions, soirées, réceptions, activités d'ordre social, culturel, touristique et/ou sportif,
- 4) de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en vertu d'un transfert conventionnellement accepté par lui de la responsabilité du propriétaire, du fait de biens ne lui appartenant pas mais utilisés dans le cadre de ses activités, en vertu de clauses et conditions des sociétés de crédit ou de leasing ou de contrats de location,
- 5) de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de ses biens meubles ou immeubles lorsqu'il en a la garde ou la propriété, y compris dans le cadre d'une SCI, et lorsqu'ils sont conjointement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle et de son habitation.

❖ Assurance de la Responsabilité Civile personnelle des préposés et stagiaires

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle pouvant incomber aux préposés de l'assuré et stagiaires à l'occasion des missions qu'ils effectuent pour son compte ainsi que des stages de formation auxquels ils participent, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui.

❖ Exclusions

Sont notamment exclus :

1. les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, à l'exception de ceux survenant dans les locaux occasionnellement mis à disposition par des tiers, à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas 15 jours, notamment en vue de manifestations professionnelles ;
2. les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
3. les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit, sauf à l'occasion d'une intervention ou d'une manifestation à caractère professionnel dans le cadre de laquelle la garantie est accordée pour les dommages subis par les biens mobiliers, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties ;
4. les dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
5. les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent.

❖ Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé au Tableau des Garanties.

❖ Franchise

Le montant des franchises est fixé au Tableau des Garanties.

Assurance des Espèces, Titres et Valeurs

❖ Définition de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir tous fonds, titres ou valeurs remis à un avocat à condition que la remise soit liée à l'exercice de son activité professionnelle d'avocats (**hormis les cas d'insolvabilité** entrant dans le champ d'application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

La garantie s'applique aux pertes, vols, disparitions, falsifications, destruction pour quelque cause que ce soit, dont l'assuré peut être victime.

En cas de vol ou de la falsification d'un chèque ou de la remise d'un chèque non provisionné, la garantie a pour objet de permettre la reconstitution du compte professionnel de l'avocat.

Elle s'applique dans tous les cas où l'avocat aura justifié que les chèques reçus pour le compte d'un client ou d'un tiers ont été volés ou falsifiés ou bien encore qu'ils se seront révélés sans provision, alors que leur montant aura déjà été réglé au client ou au tiers par l'assuré.

Il en est de même dans le cas de perte ou de vol d'espèces.

Il est convenu que cette garantie constitue une assurance de dommages comportant dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'article L121.5 du Code des Assurances.

❖ Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé au Tableau des Garanties.

❖ Franchise

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite, dont le montant est indiqué au Tableau des Garanties.

Assurance des archives et supports d'informations

❖ Définition de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution, en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents appartenant à l'assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice de sa profession.

Cette garantie joue en tous lieux.

❖ Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé au Tableau des Garanties.

❖ Règlement des sinistres

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations et documents.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

❖ Conditions d'application de la garantie

La garantie s'applique aux événements survenus pendant la période de validité du contrat.

Définitions

❖ **Dommege corporel :**

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

❖ **Dommege immatériel :**

Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

❖ **Dommege matériel :**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

❖ **Franchise :**

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

❖ **Locaux permanents :**

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle.

❖ **Sinistre :**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

❖ **Réclamation :**

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit :

- par lettre adressée à :
 - l'assuré,
 - au souscripteur du contrat,
 - à l'assureur
- par assignation.

❖ **Souscripteur :**

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

représenté par son Bâtonnier

Palais de Justice

179 à 191 avenue Joliot Curie

92020 Nanterre Cedex

agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra

❖ **supports informatiques d'informations :**

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom, D.V.D Rom, supports de stockage U.S.B.

❖ **Supports non informatiques d'informations :**

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilm ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

❖ **Tiers :**

- Toute personne autre que l'assuré.
Sont notamment considérés comme tiers, les clients des avocats, toutes personnes physiques ou morales faisant appel aux services des assurés pour quelque cause que ce soit et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales vis-à-vis de qui les assurés seraient reconnus responsables.
- Les préposés de l'assuré, salariés ou non, les bénévoles, stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale.
- Les assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

Gérance

Il est formellement convenu que toutes déclarations que le souscripteur ou l'assuré aurait à faire pendant la durée du contrat seront réputées valables à l'égard de l'assureur lorsqu'elles auront été notifiées à la société :

AON
420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes

spécialement agréée par les assureurs, à charge pour cette société de les transmettre à l'assureur.

Dispositions Générales

❖ Exclusions générales

Outre les exclusions prévues ci-dessus, sont exclus de la garantie :

1) les dommages causés :

- a) à l'assuré responsable du sinistre (sous réserve des dispositions de l'Assurance responsabilité Civile Exploitation et de l'Assurance Espèces, Titres et Valeurs),
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré,
- c) aux associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,
- d) les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail,
- e) aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants, descendants lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré,

2) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère, sauf si l'assuré était au moment des faits envoyé en mission par l'Ordre,

3) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait, sauf si l'assuré était au moment des faits envoyé en mission par l'Ordre,

4) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances,

5) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire
- c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,

- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.
- 6) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
 - 7) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
 - 8) les dommages relevant de l'activité de l'assuré en qualité de mandataire social d'une structure professionnelle.
 - 9) Les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
 - 10) Les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le plomb.
 - 11) Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétiques.
 - 12) Les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un virus informatique.

❖ Obligation de l'assuré en cas de sinistre

A. Délai de déclaration

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'une réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement, et au plus tard dans le délai de **trente jours**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit ou verbalement, contre récépissé, au siège social de l'assureur ou de son mandataire.

En cas de retard dans la réception des déclarations de sinistre, l'assureur n'opposera aucune déchéance à l'assuré en cause, sous réserve des dispositions suivantes.

Concernant les Avocats assurés (tels que déterminés ci-dessus) : l'assuré s'engage en cas de sinistre, à déclarer celui-ci simultanément à ses différents assureurs de responsabilité professionnelle.

Il devra en outre, dès la déclaration de sinistre, transmettre à l'assureur du présent contrat l'identité, les références et les conditions du ou des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle dont il peut bénéficier par ailleurs pour la garantie de ses activités d'Avocat.

B. Assurance Responsabilité civile

- 1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe A ci-dessus, **sous peine de déchéance**, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit transmettre à l'assureur dans les **rente jours** de sa notification, tout acte d'ajournement dès lors que cet acte constitue le premier avis adressé à l'assureur pour le sinistre considéré.
Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- 2) L'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier en français ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit, **sous peine de déchéance de garantie**, fournir tous concours utiles à l'assureur.
- 3) En cas de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, une plainte devra être déposée par l'assuré après accord de l'assureur, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu.

C. Assurance « Manipulation par les avocats des espèces, titres et valeurs » :

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1) Donner **sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance, et **au plus tard dans les quinze jours**, avis du sinistre au siège de la société apéritrice et de ses représentants, par écrit –de préférence par lettre recommandée– ou verbalement contre récépissé. Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- 2) En cas de vol, **sous peine de non garantie**, porter plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie de la localité. Cette plainte devra être déposée dans un délai de 48 heures suivant le moment où il a eu connaissance d'un tel vol.
- 3) Déposer une plainte au Parquet contre le coupable et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies, sans l'accord écrit de l'assureur.
- 4) Remplir d'urgence toutes les formalités d'opposition prévues par la loi en cas de vol de titres, de valeurs, de billets à ordre, de lettres de change et warrants, les frais résultant de ces formalités étant remboursés à l'assuré dans la limite du montant de l'assurance.
- 5) Prêter son concours à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés et prendre toute mesure pour assurer la sauvegarde des biens non atteints par le sinistre.
- 6) Faciliter à l'assureur tout contrôle par les délégués de son choix.

- 7) Fournir à la police et à l'assureur, dans le délai de quinze jours, un état estimatif certifié sincère et signé par lui des biens volés, en y faisant figurer s'il y a lieu le montant des espèces monnayées et billets de banque et la liste, avec série et numéro des titres et valeurs disparus.
- 8) Remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procuration lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

L'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, notamment prétend disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule tout ou partie des biens assurés, emploie comme justifications des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, **est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour ce sinistre.**

L'assuré s'engage, en outre, à déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance, toute acte malhonnête passible de poursuites correctionnelles criminelles, commis par l'un de ses préposés à quelque moment que ce soit, et vis-à-vis de qui que ce soit, même s'il s'agit d'un événement ne rentrant pas dans le cadre de la présente garantie.

Dispositions communes

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

❖ Application d'une franchise

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. Les franchises laissées à la charge de l'assuré ne peuvent faire l'objet d'une assurance souscrite par ailleurs.

❖ Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

❖ Subrogation

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est l'assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assuré du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

❖ Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

A. Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
L'assureur a la direction du procès, et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. L'Avocat défenseur est choisi sur une liste établie par l'Ordre ou spécialement désigné par le Bâtonnier ou son représentant.
En tout état de cause, l'assuré a la possibilité, s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré.
Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviennent à l'assureur qui a pris la direction du procès.

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat. Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en-dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

C. Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Tableau des garanties

Garanties	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité Civile Professionnelle	3 850 000 €	10 % du montant de l'indemnité - maximum : 1 500 €
Responsabilité Civile Exploitation - Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable de l'employeur pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance SAUF garantie R.C du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris dommages aux biens mobiliers loués, empruntés ou confiés (manifestations à caractère professionnel)	8 000 000 € 1 000 000 € Illimité 1 525 000 €	Néant Néant Néant 80 €
Assurance des "Espèces, Titres et Valeurs"	3 850 000 €	10 % du montant de l'indemnité - maximum : 1 500€
Assurance des archives et supports d'information [y compris Garantie Catastrophes Naturelles et "Dommages par actes de terrorisme ou attentat »	80 000 €	Néant